

**ANALYSE DES INCIDENCES
NOTABLES PREVISIBLES
SUR L'ENVIRONNEMENT ET
MESURES ENVISAGEES
POUR EVITER, REDUIRE OU
COMPENSER LES
CONSEQUENCES
DOMMAGEABLES DE LA
MISE EN ŒUVRE DU PLAN**

III.	Evaluation environnementale générale	5
III.1.	PROPOS INTRODUCTIFS	5
III.2.	EXPLICATION DE LA MÉTHODOLOGIE SUIVIE	7
III.2.1.	Principes méthodologiques de l'Évaluation	7
	Définir des critères d'évaluation des incidences	7
III.2.2.	Croiser les incidences du PLU au regard des critères d'évaluation	9
III.2.1.	Difficultés rencontrées et limite de la méthode	9
III.3.	LES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL	10
III.3.1.	Effet sur la biodiversité et les espaces naturels	10
	Evolution des surfaces naturelles	10
	Utilisation du sol autorisé dans la zone naturelle	11
	Préservation de la biodiversité	11
	Intervention dans les zones Natura 2000	11
	Bilan des incidences environnementales	11
III.3.2.	Effets sur les espaces agricoles	12
	Evolution des surfaces dédiées à l'activité agricole	12
	Protection des activités agricoles	12
	Bilan des incidences environnementales	12
III.3.3.	Effets sur les espaces boisés classés	13
	Evolution des surfaces d'espaces boisés classés	13
	Bilan des incidences environnementales	13
III.4.	LES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET LES PAYSAGES	15
III.4.1.	Effet sur le grand paysage et sur le paysage urbain	15
	Préservation des paysages naturels et agricoles	15
	Limitation de l'impact paysager des secteurs de projet	15
	Traitement des entrées de ville	15
	Bilan des incidences environnementales	16
III.4.2.	Effets sur le patrimoine	16
	Protection et valorisation du patrimoine	16
	Préservation des éléments du petit patrimoine	16
	Bilan des incidences environnementales	17
III.5.	LES INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS	17
III.5.1.	Effets sur le risque d'inondation	17

Evolution de la surface urbanisable en zone de risque	17
Mesures en faveur de la limitation du risque	17
Bilan des incidences environnementales	18
III.5.2. Effets sur le risque feux de forêt.....	18
Evolution de la surface urbanisable en zone de risque	18
Mesures en faveur de la limitation du risque	18
Bilan des incidences environnementales	19
III.5.3. Effets sur le phénomène de retrait gonflement des argiles	19
Evolution de la surface urbanisable en zone de risque	19
Prise en compte des dispositifs de protection	20
Bilan des incidences environnementales	20
III.5.4. Effets sur le risque sismique.....	20
Evolution de la surface urbanisable en zone de risque	20
Mesures prises en faveur de la limitation du risque	20
Bilan des incidences environnementales	20
III.5.5. Effets sur les risques technologiques	21
Evolution de la surface urbanisable en zone de risque	21
Prise en compte des périmètres de protection	21
Bilan des incidences environnementales	21
III.6. LES INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES	22
III.6.1. Effets sur la qualité des eaux	22
Gestion des eaux de ruissellement	22
Gestion des systèmes d'assainissement.....	22
Bilan des incidences environnementales	23
III.6.2. Effets sur la qualité de l'air	23
Développement des activités économiques génératrices de pollutions de l'air	23
Augmentation et gestion des déplacements	23
Bilan des incidences environnementales	24
III.6.3. Effets sur les nuisances sonores	24
Evolution des infrastructures	24
Evolution du trafic	24
Localisation des zones de développement urbain	24
Bilan des incidences environnementales	24

III.7.	LES INCIDENCES SUR LES RESSOURCES ET LES DECHETS	25
III.7.1.	Effets sur la ressource en eaux	25
	Evolution des besoins et de la consommation en eau	25
	Effet sur la protection de la ressource	25
	Bilan des incidences environnementales	25
III.7.2.	Effets sur la dépense énergétique	26
	Evolution des besoins et de la consommation d'énergie	26
	Bilan des incidences environnementales	26
III.7.3.	Effets sur la gestion des déchets	26
	Evolution sur la gestion des déchets	26
	Bilan des incidences environnementales	26

III. Evaluation environnementale générale

III.1. PROPOS INTRODUCTIFS

« L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision, condition d'un développement durable. »¹

Comme il est précisé dans l'article L 104-4 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme :

« 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

C'est dans ce cadre qu'est élaborée l'évaluation environnementale du PLU de la commune d'Aramon dont l'objectif principal est d'analyser et de justifier l'impact des choix effectués dans les différentes pièces du PLU, qu'ils soient positifs ou négatifs, par rapport à l'environnement². Il s'agit, en effet, d'identifier, de caractériser et d'exposer les incidences notables des orientations du PADD, des OAP, ainsi que du zonage et du règlement sur l'environnement et la santé.

L'évaluation environnementale résulte ainsi du croisement entre :

- les données de l'état initial de l'environnement,
- la lecture du projet incluant le PADD, les OAP, le zonage et le règlement,
- la prise en compte d'une grille de critères d'évaluation.

¹ Issu du guide référentiel sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, publié en 2011 par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

² Dans le cadre cette évaluation, l'environnement doit être compris au sens large du terme, à savoir l'ensemble des éléments constitutifs du cadre de vie : le milieu naturel et ses ressources, les pollutions et nuisances de toutes origines, la biodiversité, les risques, le paysage, le patrimoine, etc.

Il s'agit donc d'une démarche globale et itérative qui accompagne l'élaboration du PLU et qui permet de s'assurer de la pertinence des choix de développement et d'aménagement au regard des enjeux environnementaux du territoire.

III.2. EXPLICATION DE LA MÉTHODOLOGIE SUIVIE

Afin d'évaluer l'impact des orientations d'aménagement du PLU sur l'environnement, il est nécessaire d'établir une méthodologie. Cette méthodologie consiste à analyser, pour chaque thématique environnementale, les incidences des choix effectués dans les documents stratégiques et réglementaires du PLU : PADD, OAP, zonage et règlement.

III.2.1. Principes méthodologiques de l'Évaluation

Définir des critères d'évaluation des incidences

Pour chaque thématique environnementale, une liste de critères d'évaluation est établie. Ces critères permettent de décrire de manière directe les effets attendus des orientations du PLU présentées dans le PADD mais aussi dans les OAP, le zonage et le règlement.

Ils sont définis en fonction :

- des enjeux environnementaux mis en évidence par l'analyse de l'état initial de l'environnement et du diagnostic : il s'agit d'examiner les incidences du PLU en fonction des enjeux spécifiques du territoire,
- de leur capacité à permettre une analyse objective. Il ne s'agit pas de privilégier systématiquement des indicateurs chiffrés mais de retenir des critères pragmatiques permettant une analyse transversale.

Les critères retenus sont les suivants :

Les incidences sur le milieu naturel
Effets sur la biodiversité et les espaces naturels
Évolution des surfaces naturelles Utilisation du sol autorisé dans la zone naturelle Préservation de la biodiversité Intervention dans les zones Natura 2000
Effets sur les espaces agricoles
Évolution des surfaces dédiées à l'activité agricole Soutien aux activités agricoles
Effets sur les espaces boisés classés
Évolutions des surfaces d'Espaces Boisés Classés

Les incidences sur le patrimoine architectural, urbain et paysager
Effets sur le grand paysage et sur le paysage urbain
Préservation des paysages naturels et agricoles Limitation de l'impact paysager des secteurs de projet Traitement des entrées de ville
Effets sur le patrimoine
Protection et la valorisation du patrimoine archéologique et naturel

Préservation des éléments du petit patrimoine

Les incidences sur les risques
Effets sur le risque d'inondation
Évolution de la surface urbanisable en zone de risque Mesures en faveur de la limitation du risque
Effets sur le risque feux de forêt
Évolution de la surface urbanisable en zone de risque Mesures en faveur de la limitation du risque
Effets sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles
Localisation des zones urbanisables par rapport aux zones de risques Prise en compte des dispositifs de protection
Effets sur le risque sismique
Localisation des zones à urbaniser par rapport aux zones de risques Mesures prise en faveur de la limitation du risque
Effets sur les risques technologiques
Localisation des zones urbanisables par rapport aux zones de risques Prise en compte des périmètres de protection

Les incidences sur les pollutions et les nuisances
Effets sur la qualité des eaux
Gestion des eaux de ruissellement Gestion des systèmes d'assainissement
Effets sur la qualité de l'air
Développement des activités économiques polluantes Augmentation et gestion des déplacements
Effets sur les nuisances sonores
Évolution des infrastructures Évolution du trafic Localisation des zones de développement urbain Présence d'activités sources de nuisances sonores

Les incidences sur les ressources et les déchets
Effets sur la ressource en eau
Évolution des besoins et de la consommation en eau Effet sur la protection de la ressource
Effets sur la dépense énergétique
Evolution des besoins et de la consommation d'énergie
Effets sur la gestion des déchets
Adaptation de la gestion à l'évolution de la commune

III.2.2. Croiser les incidences du PLU au regard des critères d'évaluation

L'évaluation environnementale est conduite sous la forme d'une analyse matricielle croisant les critères définis plus haut et le contenu du PADD, du zonage et du règlement. À chaque croisement, l'analyse est réalisée au regard d'un état « zéro » défini par l'état initial de l'environnement. Sont identifiées les incidences potentiellement négatives, mais aussi les incidences positives et celles pour lesquelles on ne sait pas, au stade de l'évaluation, déterminer si l'incidence sera positive, négative ou neutre, notamment lorsque cela dépend de la manière dont seront mis en œuvre les projets (exemple ci-dessous).

Les incidences sur la biodiversité et le milieu naturel			
Effets sur les espaces boisés classés	PADD	Zonage	Règlement
Évolution des surfaces d'espaces boisés classés	Neutre	Négatif	Neutre
Développement de l'urbanisation dans les secteurs boisés	Neutre	Positif	Neutre

Il ne s'agit pas seulement de définir une graduation de l'impact – négatif, neutre, positif – mais aussi d'explicitier, pour chaque croisement, la nature et le type de l'incidence en veillant à la transversalité et aux effets cumulés. En outre, l'évaluation peut contribuer à renforcer les incidences positives ou à optimiser le document d'un point de vue environnemental. Elle peut aussi proposer des dispositions qui orienteront positivement des incidences a priori neutres ou négatives (par exemple, des modalités de gestion alternative des eaux pluviales qui n'augmenteront pas le ruissellement pluvial contribuant aux inondations, voire qui amélioreront la situation actuelle).

III.2.1. Difficultés rencontrées et limite de la méthode

Les difficultés de l'évaluation tiennent tout d'abord à l'objet évalué. Le PLU a pour vocation de réglementer l'utilisation du sol. L'évaluation est donc faite ex-ante, avant de disposer des éléments précis de projet. La démarche permet d'évaluer des principes et des règles et non des réalisations. Elle est en cela différente des études d'impact des projets.

La difficulté réside également dans le fait qu'il s'agit de mesurer les incidences, à termes, d'une décision juridique, les projets n'étant pas encore réalisés et demandant une seconde étape de réflexion et de décision (Zone d'Aménagement Concerté, permis de construire...).

Les incertitudes nées des interprétations, prospections sont donc importantes.

L'analyse matricielle est par ailleurs conduite en intégrant les contextes sociaux, économiques, culturels actuels. Elle n'intègre que partiellement et de manière subjective les évolutions des modes de vie que le PLU va lui-même contribuer à modifier.

La difficulté est de résister à la tentation d'une analyse quantifiée avec des systèmes de notation qui ne correspondent en rien à l'échelle d'un territoire communal et au niveau de précision réel de l'évaluation.

III.3. LES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

III.3.1. Effet sur la biodiversité et les espaces naturels

Evolution des surfaces naturelles

Préserver les milieux naturels est une des grandes priorités affichées dans le PLU d'Aramon. L'objectif est, en effet, de promouvoir un développement urbain respectueux des espaces naturels, des milieux écologiques et du paysage.

Dans le PADD, en plus des mesures de protection portant sur les espaces naturels, cet objectif se traduit aussi par la limitation des extensions urbaines. Conformément à ce que prévoit le SCoT Uzège Pont du Gard, il est précisé que la surface totale des secteurs d'extension à vocation résidentielle ne pourra pas excéder 15% de la superficie physiquement urbanisée des communes à la date d'approbation du SCoT. Cet objectif a été respecté dans le projet de PLU.

Dans le zonage, l'évolution des zones naturelles s'est faite de différentes manières.

Dans certains cas, les zones naturelles existantes au POS ont dû être supprimées :

- soit au profil des zones agricoles, pour tenir compte de l'occupation actuelle des sols,
- soit pour tenir compte de l'évolution de la tâche urbaine (environ 3 hectares),
- soit au profit de secteur de projet (environ 19 hectares pour le secteur d'Aramon Sud, zone d'équipements publics et prévue pour le développement touristique),

Parallèlement à cela, certains espaces qui n'appartenaient pas à la zone naturelle dans le POS le sont désormais dans le PLU. Il s'agit en particulier de réserves foncières qui avaient été établies dans le cadre du POS, les zones NA, et dont la conservation en tant que zone à urbaniser (AU) n'est pas apparue nécessaire dans le PLU. Certaines zones agricoles ont aussi été redéfinies en tant que zones naturelles, pour tenir compte de l'occupation actuelle des sols. Enfin, entre le POS et le PLU, les limites communales ont évoluées avec environ 145 hectares de surface en plus dans le PLU. Sur ces 145 hectares, une grande partie concerne des espaces naturels, notamment au niveau du Rhône.

Enfin, de nombreux espaces ont aussi été classés en zone naturelle afin de les protéger, c'est notamment le cas des zones humides.

Ainsi, le zonage définit environ 1645 hectares de zones naturelles, soit une augmentation d'environ 340 hectares par rapport au zonage du POS. Le bilan pour le PLU est donc positif.

Utilisation du sol autorisé dans la zone naturelle

La zone naturelle étant dédiée majoritairement à la protection du paysage et des milieux dont la valeur écologique est avérée, le règlement de la zone N réduit drastiquement les occupations du sol autorisées.

La zone N n'autorise que les constructions, ouvrages et installations à caractère fonctionnel liés à l'agriculture et à l'exploitation forestière. L'extension des constructions existantes est autorisée mais seulement dans la limite de 20% de l'emprise du bâtiment et d'une surface de plancher de 150 m² (existant + extension). Le nombre de bâtiments susceptibles de bénéficier d'extensions est estimé à environ 50 bâtiments entre la zone naturelle et la zone agricole. Les constructions devront être en continuité de la construction principale. Aucune nouvelle construction n'est autorisée.

Préservation de la biodiversité

Le PADD d'Aramon affiche l'ambition de protéger la biodiversité en limitant les extensions urbaines, en préservant les espaces naturels et en protégeant les éléments naturels remarquables.

Le zonage du PLU traduit ces éléments de différentes manières :

- Les couloirs écologiques ou espaces naturels sensibles sont intégrés aux zones naturelles ou agricoles du PLU,
- Les zones humides sont intégrées aux zones naturelles du PLU
- Le règlement des zones A n'autorisent que les extensions limitées et certaines constructions liés à une activité spécifique notamment nécessaire à l'activité agricole,
- Le règlement des zones N n'autorisent que les extensions limitées. Aucune construction nouvelle n'est autorisée, ce qui permet d'accroître la protection de certains espaces écologiques importants comme les zones humides,
- Certains arbres remarquables sont protégés ainsi que des ensembles boisés, des zones humides du territoire ou encore la ripisylve du Rhône grâce à l'application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ou au classement en Espaces Boisés Classés.

Il est aussi à noter que les zones à urbaniser sont situées en continuité de la zone agglomérée afin de ne pas fragmenter les espaces agricoles ou naturels.

Intervention dans les zones Natura 2000

Aucuns secteurs voués à l'urbanisation ne se situent dans un périmètre de protection de site Natura 2000.

Bilan des incidences environnementales

Effet sur la biodiversité et les espaces naturels

Effets sur la biodiversité et les espaces naturels	PADD	Zonage	Règlement
Évolution des surfaces naturelles	Neutre	Positif	Neutre
Utilisation du sol autorisé dans la zone naturelle	Neutre	Neutre	Positif
Préservation de la biodiversité	Positif	Positif	Positif
Intervention dans les zones Natura 2000	Neutre	Positif	Neutre

III.3.2. Effets sur les espaces agricoles

Evolution des surfaces dédiées à l'activité agricole

Dans son titre 1.4 « Préserver l'équilibre entre population et emplois », le soutien à l'agriculture apparaît comme un objectif prioritaire du PADD. La protection des territoires destinés à l'agriculture est notamment avancée.

La surface agricole est réduite par rapport à celle du POS (diminution d'environ 200 ha) mais c'est uniquement sous l'effet de l'augmentation des zones naturelles, ce qui n'empêche pas l'usage agricole des espaces concernés. Au total, les zones agricoles du PLU sont d'environ 1220 hectares.

La commune d'Aramon est concernée par le périmètre AOC « côtes du Rhône ». La totalité des parcelles concernées par le périmètre d'AOC sont préservées en zone agricole.

Protection des activités agricoles

Si l'enjeu de la préservation des terres agricoles est important, le soutien aux activités agricoles va de pair.

Une délimitation claire et précise des zones agricoles dans le PLU devrait permettre de freiner la spéculation immobilière sur les terrains situés à proximité de la zone bâtie, parfois laissés en friche dans l'attente d'une éventuelle ouverture à l'urbanisation.

Si le règlement du PLU assoit la vocation de la zone agricole, il permet aussi d'admettre une réalité largement répandue : la présence de non-agriculteurs en zone agricole.

Ainsi, au-delà des constructions nécessaires à l'activité agricole, il est autorisé dans la zone agricole A, l'extension mesurée des habitations ayant une existence légale. Le nombre de bâtiments susceptibles de bénéficier d'extensions est estimé à environ 50 bâtiments entre la zone naturelle et la zone agricole.

Bilan des incidences environnementales

Effets sur les espaces agricoles			
Effets sur la biodiversité et les espaces naturels	PADD	Zonage	Règlement
Évolution des surfaces naturelles	Positif	Positif	Neutre
Protection des activités agricoles	Neutre	Positif	Positif

III.3.3. Effets sur les espaces boisés classés

Evolution des surfaces d'espaces boisés classés

Dans le cadre de l'élaboration du PLU d'Aramon, la plupart des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été maintenus par rapport au POS. Le classement en EBC a été utilisé pour renforcer la protection de zones humides, de boisements importants en zone naturelle ou agricole mais aussi en zone urbaine au niveau des espaces naturels de la commune. Pour les EBC situés aux abords des cours d'eau notamment le Rhône, le choix s'est porté sur le L151-23 du code de l'urbanisme. La surface totale des EBC s'élève à environ **280** hectares.

Plusieurs EBC ont été supprimés pour des raisons de superposition par rapport à la servitude I4 relatives aux lignes électriques pouvant nécessiter des déboisements.

Les autres suppressions concernent deux espaces boisés en zone urbaine où les terrains sont maintenant bâtis.

Ces suppressions représentent environ **11** hectares.

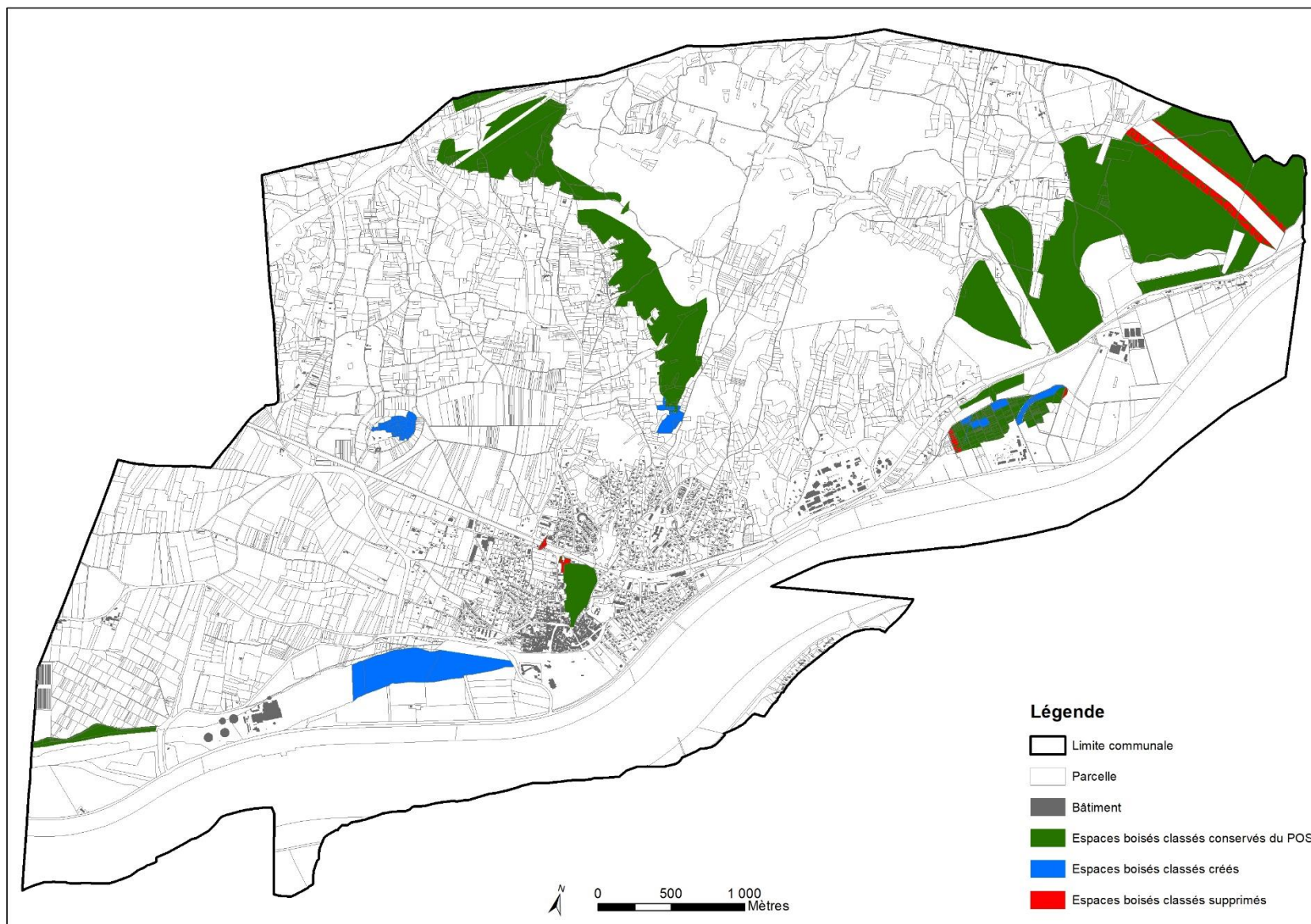
A l'inverse, environ **28** hectares d'espaces boisés classés ont aussi été créés afin de préserver les continuums et corridors écologiques les plus importants sur la commune.

Évolution POS/PLU des surfaces d'EBC :

EBC	
Conservés du POS	252 ha
Supprimés	15 ha
Créés	28 ha
Total	280 ha

Bilan des incidences environnementales

Effets sur les espaces agricoles			
Effets sur la biodiversité et les espaces naturels	PADD	Zonage	Règlement
Évolution des surfaces naturelles	Positif	Positif	Neutre
Protection des activités agricoles	Neutre	Positif	Positif



III.4. LES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET LES PAYSAGES

III.4.1. Effet sur le grand paysage et sur le paysage urbain

Préservation des paysages naturels et agricoles

Plusieurs mesures sont mises en œuvre dans le PLU afin de préserver les paysages naturels et agricoles :

- le zonage du PLU qui redéfinit les limites entre zones naturelles et agricoles ;
- le maintien ainsi que la création d'EBC (espaces boisés classés) au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;
- l'usage de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour préserver les ripisylve ainsi que les arbres remarquables ;
- la création d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de protéger les haies agricoles et la ripisylve du territoire d'Aramon

Limitation de l'impact paysager des secteurs de projet

Afin de préserver le paysage communal, l'objectif du PLU consiste à promouvoir la bonne intégration des futures opérations d'aménagements dans l'environnement, en favorisant un renouvellement urbain et une densification de la zone agglomérée non soumise aux risques. (cf. orientation 1.3.2 du PADD).

Les orientations d'aménagement et de programmation viennent préciser les objectifs du PADD, en mettant en évidence les enjeux locaux en matière d'intégration urbaine, environnementale et paysagère. Par exemple :

- pour le secteur du Mas Rouge, une zone tampon paysagère sera créée pour assurer l'interface entre l'espace urbain et l'espace naturelle. Les déplacements modes doux seront aussi développés.
- Pour le secteur de la zone d'activité de Saint Pierre du Terme, les haies agricoles identifiées dans l'OAP sont protégées. Des zones vertes arborées seront aussi créées afin de permettre une meilleure intégration des constructions futures.

Traitement des entrées de ville

Afin d'améliorer le paysage urbain au niveau des entrées de ville de la commune, plusieurs mesures ont été prises.

Le paysage des entrées de villes a tout d'abord été préservé notamment grâce à la protection du Rhône et de sa ripisylve, qui contribuent grandement à l'aspect qualitatif de la RD2.

Les nouveaux secteurs d'urbanisation intègrent plusieurs dispositions afin de dégrader le paysage actuel des entrées de ville.

L'OAP n°4 « Aramon Sud » est un secteur stratégique pour la valorisation paysagère du village et notamment l'entrée de ville sud. Un des objectifs de l'aménagement est de valoriser l'entrée de ville en recomposant les abords de la silhouette historique du village (par le déplacement des aires de stationnement, par un travail sur la végétation, par un chemin d'eau rappelant la présence du Rhône, par l'optimisation de l'esthétique des équipements existants en laissant une large part aux circulations douces etc...)

Bilan des incidences environnementales

Les incidences sur le patrimoine et les paysages				
Effets sur le grand paysage et sur le paysage urbain	PADD	OAP	Zonage	Règlement
Préservation des paysages naturels et agricoles	Positif	Positif	Positif	Neutre
Limitation de l'impact paysager des secteurs de projet	Neutre	Positif	Positif	Positif
Traitement des entrées de ville	Neutre	Positif	Positif	Neutre

III.4.2. Effets sur le patrimoine

Protection et valorisation du patrimoine

Le PADD présente, dans la partie n° 1.2.4, une orientation spécialement dédiée à la mise en valeur du patrimoine urbain et architectural. Dans cette orientation, la commune affirme sa volonté de valoriser la richesse historique et architecturale du village et notamment du centre ancien.

Outre la protection au titre des monuments historiques, la commune identifie également un certain nombre de bâtiments protégés au titre de l'article L151-19.

« Aramon Sud » participe aussi au maintien et à la valorisation de la perception visuelle du centre ancien depuis l'entrée de ville sud.

Préservation des éléments du petit patrimoine

Parallèlement à la protection des éléments de patrimoine remarquables à l'échelle nationale, le souhait de la commune est également de préserver et de promouvoir l'ensemble des éléments du petit patrimoine qui constituent une autre facette du riche héritage patrimonial dont dispose la commune d'Aramon.

Plusieurs éléments du petit patrimoine sont ainsi identifiés et protégés sur le plan de zonage au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, puis listés et réglementés dans le règlement. Leur préservation est ainsi assurée.

Il s'agit notamment des capitelles, au nombre de 20 et du sentier des Capitelles.

Les capitelles font aussi l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Bilan des incidences environnementales

Les incidences sur le patrimoine et les paysages			
Effets sur le patrimoine	PADD	Zonage	Règlement
Protection et valorisation du patrimoine naturel	Positif	Positif	Positif
Préservation des éléments du petit patrimoine	Positif	Positif	Positif

III.5. LES INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS

III.5.1. Effets sur le risque d'inondation

Evolution de la surface urbanisable en zone de risque

Afin d'identifier les secteurs exposés au risque d'inondation, le Plan de Prévention des Risques inondation de la commune est annexée au présent PLU, et superposé au zonage réglementaire afin d'accompagner la réglementation écrite. La plupart des secteurs amenés à se développer et à accueillir de nouveaux logements d'ici 2025 (en densification et en extension) ne sont pas soumis à l'aléa inondation. Seul le secteur de la gare est concerné par un risque faible. La ZAC des Rompudes et le secteur du Mas Rouge ne sont pas concernés par le risque inondation.

Mesures en faveur de la limitation du risque

Le PADD confirme, tout d'abord, les objectifs afin de ne pas contribuer à l'augmentation du risque : Gérer le ruissellement pluvial par la rétention, la maîtrise des débits, la maîtrise de l'imperméabilisation, l'organisation des écoulements, en particulier dans le secteur des coteaux identifié en tant que tel par le PADD.

Les risques et nuisances exposés dans l'état initial de l'environnement ont été repris dans les dispositions générales du règlement écrit. Le règlement permet non seulement de rappeler quels sont les risques et les nuisances qui impactent la constructibilité sur la commune, mais également de rappeler l'obligation de consulter les annexes du PLU pour bénéficier de l'information complète.

Le risque inondation fait l'objet d'un traitement particulier dans le règlement écrit mais aussi graphique (zonage). En effet, l'aléa est reportée sur une planche de zonage, en distinguant les trois niveaux d'aléa (fort, modéré et résiduel) et la situation au regard des enjeux (zone urbaine, non urbanisée). Ce report sur le plan de zonage réglementaire garantit ainsi sa prise en compte. Le règlement reprend les éléments de prescription issus du schéma d'assainissement pluvial réalisé parallèlement au PLU.

Il réglemente par ailleurs via l'article 13, notamment dans les coteaux, le pourcentage de surface de terrain dont la perméabilité doit être garantie, afin de limiter le ruissellement.

Bilan des incidences environnementales

Les incidences sur les risques naturels			
Effets sur le risque d'inondation	PADD	Zonage	Règlement
Evolution de la surface urbanisable en zone de risque	Neutre	Positif	Neutre
Mesures en faveur de la limitation du risque	Positif	Positif	Positif

III.5.2. Effets sur le risque feux de forêt

Evolution de la surface urbanisable en zone de risque

L'objectif confirmé dans le PADD est d'articuler développement urbain et risques en l'orientant vers des secteurs sécurisés.

La plupart des zones à urbaniser sont situées en extension de la zone urbaine. Bien qu'elles ne soient pas directement concernées par le risque, elles se trouvent quand même en position d'interface entre milieu urbain et milieu naturel, ce qui a impliqué des préconisations spécifiques dans le règlement. La ZAC des Rompudes est le seul secteur encore en développement qui est concerné par un risque modéré d'incendie.

Mesures en faveur de la limitation du risque

L'obligation de desserte incendie sur l'ensemble du secteur des coteaux est réglementée et il est confirmé l'inconstructibilité dans les zones soumises à un aléa incendie et non protégées par des équipements spécifiques.

La mise en place d'emplacements réservés est également utilisée pour la requalification et l'élargissement des voies de desserte principale afin de permettre le passage des engins de sécurité.

Une interface est prévue (matérialisée par l'ER n°23) afin de créer un espace tampon entre la zone urbanisée des coteaux et la zone naturelle limitant ainsi les risques incendie. La réalisation de l'interface consistera à la réalisation d'une voie de 4 mètres et au débroussaillage d'une bande d'au moins 50 mètres répondant aux normes de protection anti-incendie.

A noter également que le territoire d'Aramon est soumis à l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) qui est un outil de lutte contre le risque incendie. Le débroussaillage – qui incombe au propriétaire – est ainsi obligatoire :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux ou installations sur une profondeur de 50 mètres et sur une hauteur de 5 mètres à l'aplomb des voies d'accès privés ainsi que sur la voie et ses accotements de manière à obtenir un gabarit de sécurité de 5 mètres,
- sur les terrains (totalité des emprises) situés en zone urbaine délimitée par un PLU approuvé,
- dans les ZAC ou les secteurs de lotissement (totalité des terrains),
- dans les campings, aire d'accueil des gens du voyage, parc résidentiels de loisirs, aires à HLL et les caravanings (totalité des terrains),
- sur les terrains soumis à réglementation situés à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine (totalité de la parcelle pour la zone urbaine et dans un rayon de 50 mètres à partir de la construction pour la zone non urbaine).

Il faut également noter que les coupes et abattages d'arbres en EBC, rendues nécessaires pour la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire, sont dispensés de déclaration préalable.

La recommandation de listes de végétaux devient une réglementation. Le règlement rappelle notamment dans les articles 3 et 4 que les accès et les constructions doivent répondre aux normes de défense incendie.

Enfin le règlement renvoie aux annexes du PLU pour trouver tous les documents liés aux risques incendie.

Bilan des incidences environnementales

Les incidences sur les risques naturels			
Effets sur le risque feux de forêt	PADD	Zonage	Règlement
Evolution de la surface urbanisable en zone de risque	Positif	Positif	Positif
Mesures en faveur de la limitation du risque	Positif	Positif	Positif

III.5.3. Effets sur le phénomène de retrait gonflement des argiles

Evolution de la surface urbanisable en zone de risque

La commune d'Aramon dispose d'un Plan de prévention des Risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des argiles dans le département du Gard réalisé en 2008 par le BRGM. Le PPRn est annexé au PLU.

Quasiment l'ensemble de la commune est exposé au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Il faut néanmoins souligner que cette exposition est qualifiée de faible à moyenne.

Prise en compte des dispositifs de protection

Le PPRn concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des argiles et tous les documents associés sont annexés au PLU.

Bilan des incidences environnementales

Les incidences sur les risques naturels			
Effets sur le phénomène retrait gonflement des argiles	PADD	Zonage	Règlement
Evolution de la surface urbanisable en zone de risque	Neutre	Négatif	Neutre
Prise en compte des périmètres de protection	Neutre	Neutre	Neutre

III.5.4. Effets sur le risque sismique

Evolution de la surface urbanisable en zone de risque

Le classement en zone de sismicité de niveau 3 vaut pour l'ensemble du territoire d'Aramon, ce qui signifie que tous les secteurs de projets sont potentiellement concernés par le risque sismique.

Mesures prises en faveur de la limitation du risque

Dans les dispositions générales, le règlement rappelle que la commune se situe en zone de sismicité modérée. Sont également précisées, selon les ouvrages, les mesures préventives. Tous les documents liés au risque sismique sont annexés au PLU.

Bilan des incidences environnementales

Les incidences sur les risques naturels			
Effets sur le risque sismique	PADD	Zonage	Règlement
Evolution de la surface urbanisable en zone de risque	Neutre	Négatif	Neutre
Prise en compte des périmètres de protection	Neutre	Neutre	Positif

III.5.5. Effets sur les risques technologiques

Evolution de la surface urbanisable en zone de risque

La commune d'Aramon est concernée par plusieurs risques technologiques :

- Un Plan de prévention des Risque Technologiques (PPRT) pour le site SANOFI-Chimie
- Un porter à connaissance pour la société Expansia
- Le projet ERIDAN, future canalisation de transport de gaz

Aucun secteur de projet n'est concerné par un risque technologique.

Prise en compte des périmètres de protection

Comme pour les risques naturels, le PADD souhaite orienter le développement urbain de la commune vers des secteurs sécurisés.

Les risques technologiques, qui représentent des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), sont annexés au PLU. Ils sont aussi rappelés dans les dispositions générales du règlement et font l'objet d'une planche de zonage particulière reportant les périmètres de risques.

Bilan des incidences environnementales

Les incidences sur les risques naturels			
Effets sur le risque technologiques	PADD	Zonage	Règlement
Evolution de la surface urbanisable en zone de risque	Neutre	Positif	Neutre
Prise en compte des périmètres de protection	Positif	Positif	Positif

III.6. LES INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

III.6.1. Effets sur la qualité des eaux

Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de pluie, avant leur rejet dans le milieu aquatique, ruissellent sur les surfaces dites imperméabilisées. Ces surfaces sont susceptibles de recueillir des particules polluantes : voiries, parkings, plateformes industrielles, etc. Afin de ne pas impacter sur la qualité du milieu aquatique, ces eaux doivent être collectées puis traitées avant rejet.

Grâce à la mise en place du zonage d'assainissement pluvial, et du règlement associé, l'augmentation des surfaces imperméabilisées qu'entraînera le développement démographique de la commune est compensée par l'amélioration du système de collecte des eaux.

Le zonage d'assainissement pluvial est annexé au PLU.

Le règlement du PLU, dans les dispositions générales, précise les principales dispositions afin de compenser l'imperméabilisation et renvoie au zonage d'assainissement pluvial de la commune d'Aramon. L'article 13 des principales zones urbaines et à urbaniser prévoit le maintien de surfaces non imperméabilisées permettant de limiter le ruissellement.

Gestion des systèmes d'assainissement

La problématique du traitement des eaux usées fait partie intégrante des réflexions lors de l'élaboration du PLU. Il s'agit de limiter l'impact des rejets en privilégiant l'assainissement collectif et de s'assurer que le projet de développement (+430 habitants d'ici 2025) soit compatible avec la capacité de la station d'épuration.

Sur la base du Schéma Directeur d'Assainissement : « la station d'épuration actuelle présente une capacité nominale de traitement de 4700 EH, avec une capacité résiduelle de l'ordre de 1400 EH. La capacité actuelle de traitement du système d'épuration est donc amplement suffisante pour permettre l'accroissement démographique de la commune jusqu'à l'horizon 2045.

Le règlement du PLU oblige le raccordement au réseau d'assainissement dans l'ensemble de la zone urbaine avec l'obligation de prétraitement pour les rejets des activités autres qu'eaux domestiques. L'assainissement non collectif est juste autorisé pour les zones agricoles et naturelles quand le réseau d'assainissement n'existe pas. C'est aussi le cas pour les sites industriels et pour quelques zones urbaines (UDa, UEAr) qui doivent être raccordées au réseau prochainement.

Le schéma d'assainissement des eaux usées d'Aramon est annexé au PLU.

Bilan des incidences environnementales

Les incidences sur les pollutions et les nuisances			
Effets sur la qualité des eaux	PADD	Zonage	Règlement
Gestion des eaux de ruissellement	Neutre	Neutre	Positif
Gestion des systèmes d'assainissement	Neutre	Positif	Positif

III.6.2. Effets sur la qualité de l'air

Développement des activités économiques génératrices de pollutions de l'air

Le PLU anticipe les besoins économique de la commune en prévoyant les extensions de plusieurs zones économiques. En cas d'installation d'entreprises industrielles, elles respecteront les mesures environnementales en vigueur imposée à leur activité. Le programme sera précisé lors de l'ouverture à l'urbanisation des zones. L'ouverture de ces zones d'activité générera inévitablement du trafic supplémentaire mais celle-ci n'est pas prévue pour le PLU.

Dans les zones à vocation mixte avec une dominante résidentielle, les activités attendues sont essentiellement des bureaux, commerces, services, voire des activités artisanales compatibles avec la proximité de l'habitat.

Augmentation et gestion des déplacements

Selon l'objectif fixé dans le PADD, la population d'Aramon devrait augmenter d'environ 430 habitants à l'horizon 2025. Bien que maîtrisé et adapté aux capacités d'accueil du territoire, ce développement va inévitablement entraîner une augmentation du nombre de déplacements motorisés.

Toutefois, tout est mis en œuvre sur Aramon pour faire évoluer les habitudes de déplacements :

- Poursuite et développement du maillage mode doux du territoire,
- Compacité de la zone agglomérée et diversité fonctionnelle dans les quartiers, pour favoriser les déplacements modes doux plutôt qu'automobile,
- Maintien de la diversité des emplois proposés sur la commune et prévision d'extension des zones d'activités afin de préserver des sources d'emploi pour les habitants de la commune,

Ces quelques options retenues par le PLU devraient contribuer non seulement à limiter l'impact de l'évolution démographique sur les déplacements motorisés individuels, mais aussi à faire évoluer progressivement les mentalités.

Bilan des incidences environnementales

Les incidences sur les pollutions et les nuisances			
Effets sur la qualité de l'air	PADD	Zonage	Règlement
Développement des activités économiques	Neutre	Positif	Positif
Augmentation et gestion des déplacements	Neutre	Positif	Positif

III.6.3. Effets sur les nuisances sonores

Evolution des infrastructures

Le PLU prévoit plusieurs emplacements réservés nécessaires à l'élargissement de certaines voies existantes, ou la création de voies nouvelles dans les futurs quartiers. Il s'agit de voies urbaines/résidentielles à faibles vitesses, qui seront le plus souvent accompagnées d'aménagements à l'usage des piétons et des cyclistes.

Evolution du trafic

Le développement de la commune entraînera obligatoirement une augmentation du trafic dans la commune. Tout est néanmoins mis en œuvre dans le PLU pour que les modes alternatifs soient développés (stationnement vélos, voies douces, etc...).

Localisation des zones de développement urbain

Le secteur du mas rouge est la zone à urbaniser du Projet de PLU d'Aramon. Bien que le secteur soit situé à proximité d'une voie départementale et de la voie ferrée, le PLU, notamment à travers l'Orientation d'Aménagement et Programmation, intègre plusieurs prescriptions afin de limiter les nuisances sonores (zone tampon végétale, exposition des bâtiments, recul etc...)

Notons enfin que le règlement rappelle, dans les dispositions générales, la liste des voies bruyantes et les mesures qui s'appliquent à leurs abords.

Bilan des incidences environnementales

Les incidences sur les pollutions et les nuisances				
Effets sur les nuisances sonores	PADD	OAP	Zonage	Règlement
Evolution des infrastructures	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre
Evolution du trafic	Neutre	Positif	Neutre	Positif
Localisation des zones de développement urbain	Neutre	Positif	Neutre	Positif

III.7. LES INCIDENCES SUR LES RESSOURCES ET LES DECHETS

III.7.1. Effets sur la ressource en eaux

Evolution des besoins et de la consommation en eau

Au terme de 2025, la commune devrait compter, selon le scénario de croissance défini dans le PADD, environ 430 habitants supplémentaires. D'après le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable : « le forage d'Aramon est capable de desservir une population supplémentaire de 2300 habitants. Le forage d'Aramon est donc largement surdimensionné pour les besoins futurs et permettra d'alimenter la population prévue au PADD ».

Effet sur la protection de la ressource

La ressource en eaux est un point essentiel pour le développement de la commune et le bien-être des habitants. Le PLU s'est évertuée à protéger la ressource pour les habitants mais aussi l'activité agricole. En effet, préserver les terres agricoles et donc soutenir le secteur agricole est un des objectifs défendus par la commune. La préservation du réseau d'irrigation est donc essentielle.

Le PLU intègre la Servitude d'Utilité Publique liée à la protection des points de captage.

Bilan des incidences environnementales

Les incidences sur les ressources et les déchets			
Effets sur la ressource en eaux	PADD	Zonage	Règlement
Evolution des besoins et de la consommation en eau	Positif	Positif	Positif
Effets sur la protection de la ressource	Neutre	Positif	Positif

III.7.2. Effets sur la dépense énergétique

Evolution des besoins et de la consommation d'énergie

Le PADD développe la volonté de favoriser le développement et la réhabilitation d'un bâti respectueux de l'environnement, de favoriser le développement des énergies renouvelables, de limiter les distances de déplacement et de favoriser les modes alternatifs à la voiture individuelle.

On retrouve ainsi dans règlement :

- la qualité environnementale imposée par l'article 15 du règlement de chaque zone (privilégier une double orientation des logements de manière à maximiser les apports solaire en hiver sans qu'ils soient trop gênants en été, privilégier les espèces à feuilles caduques dans le choix des végétaux plantés à proximité des façades sud des bâtiments, utiliser des matériaux durables, l'utilisation d'énergies renouvelables etc...)
- la création d'emplacements réservés L151-41 1° en faveur des mobilités douces ;
- l'obligation pour les ensembles d'habitations et les bureaux d'aménager des places de stationnement deux-roues (article 11 du règlement des zones) ;
- la densification du bâti ;

Bilan des incidences environnementales

Les incidences sur les ressources et les déchets			
Effets sur la dépense énergétique	PADD	Zonage	Règlement
Evolution des besoins et de la consommation d'énergie	Positif	Neutre	Positif

III.7.3. Effets sur la gestion des déchets

Evolution sur la gestion des déchets

Le développement démographique et économique de la commune d'Aramon entrainera inévitablement une augmentation du volume de déchets à collecter, à stocker et à traiter ou valoriser. Ce sont avant tout les évolutions de comportements des industriels comme des consommateurs et citoyens qui permettront de lutter le plus efficacement contre l'augmentation de la masse de déchets. Le rapport de collecte des déchets ménagers est annexé au PLU.

Bilan des incidences environnementales

Les incidences sur les ressources et les déchets			
Effets sur la dépense énergétique	PADD	Zonage	Règlement
Evolution sur la gestion des déchets	Neutre	Neutre	Neutre